

Code sujet : 275



Conception : South Champagne Business School

FILIÈRE ÉCONOMIQUE ET COMMERCIALE

VOIE TECHNOLOGIQUE

DROIT et ÉCONOMIE

Judi 25 avril 2024, de 8 h à 12 h.

Les deux sujets de l'épreuve « Droit » et Économie » seront traités sur la même copie.

N.B. :

Aucun document n'est autorisé.

L'utilisation de toute calculatrice et de tout matériel électronique est interdite.

Si au cours de l'épreuve, un candidat repère ce qui lui semble être une erreur d'énoncé, il la signalera sur sa copie et poursuivra sa composition en expliquant les raisons des initiatives qu'il sera amené à prendre.

DROIT (noté sur 20 points)

PREMIERE PARTIE : VEILLE JURIDIQUE

Le thème de veille juridique est désormais permanent : « Activités des entreprises et libertés individuelles ».

Sur la base de vos connaissances, de la veille juridique que vous avez réalisée au cours de votre formation et des annexes 1 et 2, vous traiterez la question suivante :

Comment le législateur et le juge parviennent-ils à concilier les libertés individuelles du salarié et l'activité de l'entreprise ?

Annexe 1 – Extrait de l'arrêt de la cour d'appel de Reims du 10 mai 2023

Une salariée occupait un poste de directrice régionale, en étant soumise à une convention de forfait¹ de 216 jours. Elle a finalement été licenciée pour inaptitude et impossibilité de reclassement. Invoquant un comportement fautif de son employeur à l'origine de son inaptitude, elle a saisi les juridictions prud'homales.

Madame [G] [L] demande à la cour de juger que son licenciement est sans cause réelle et sérieuse dès lors que la dégradation de son état de santé et l'inaptitude qui en est résultée [...] trouvent leur origine directe dans le comportement fautif de l'employeur.

Elle explique que l'employeur a manqué à son obligation de sécurité, en n'assurant aucun suivi de son travail dans le cadre de sa convention de forfait et en ne respectant pas son droit à la déconnexion et qu'il s'est rendu coupable d'autres manquements : suppression sans contrepartie de l'avantage en nature, absence de maintien de salaire pendant la période de suspension du contrat de travail, retrait de jours de congés payés.

La SASU Marionnaud [...] réplique que Madame [G] [L] [...] ne peut exciper² d'aucun manquement imputable à son encontre, dès lors que la question de la charge de travail était régulièrement examinée, en particulier lors des deux entretiens annuels et qu'elle disposait des moyens matériels et humains pour rendre effectif son droit à la déconnexion qui n'a nullement été violé. Elle fait valoir que les larges plages d'ouverture des magasins Marionnaud [...] expliquent que les flux d'information circulaient sur les canaux de communication de l'entreprise tous les jours de la semaine sans induire que les salariés soient tenus de travailler 7jours/7. Elle souligne que [...] Madame [G] [L] n'établit pas que les messages qu'elle envoyait tôt ou tard ou pendant ses temps de pause, répondaient à une demande de sa hiérarchie ou ne pouvaient pas être différés. Elle ajoute que Madame [G] [L] avait été formée et sensibilisée au droit à la déconnexion et qu'elle a mis en œuvre des actions en matière de prévention des risques psycho-sociaux. [...]

Il est par ailleurs constant, même si elle n'est produite par aucune des parties, que Madame [G] [L] était soumise à une convention de forfait¹, dans le cadre de laquelle doivent être mises en place des modalités de suivi pour garantir la protection de la sécurité et de la santé de la salariée.

Au sein de l'UES Marionnaud, un accord sur le droit à la déconnexion a été signé le 15 décembre 2017, aux termes duquel les parties reconnaissent l'importance d'un tel droit notamment au regard de l'articulation entre la vie professionnelle et la vie privée. Il est applicable à l'ensemble du personnel de l'UES Marionnaud, utilisateur des nouvelles technologies de l'information et de la communication.

La salariée produit de nombreuses pièces -messages WhatsApp, mails- au soutien de sa demande.

Si la SASU Marionnaud [...] fait valoir à raison que certaines d'entre elles sont illisibles, toutes ne le sont pas et permettent d'établir que de nombreux échanges de mails ou sms sont intervenus en dehors du temps de travail, entre Madame [G] [L] et sa supérieure hiérarchique, le directeur général et le coordinateur RRH réseau. [...]

Il est établi que des manquements de la SASU Marionnaud [...] à son obligation de sécurité ont perduré dans le temps et ont eu pour conséquence de priver régulièrement la salariée de temps de repos et de congés. [...]

En conséquence, le licenciement est privé de cause réelle et sérieuse, et le jugement doit être infirmé en ce sens.

¹ La convention de forfait est un document qui prévoit une durée de travail différente de la durée légale conventionnelle sur la base d'un forfait établi en heures (sur la semaine, le mois ou l'année) ou en jour (sur l'année).

² Prétexter, s'autoriser de ...

Annexe 2 – Article L4121-1 du Code du travail

L'employeur prend les mesures nécessaires pour assurer la sécurité et protéger la santé physique et mentale des travailleurs.

Ces mesures comprennent :

- 1° Des actions de prévention des risques professionnels, [...]
- 2° Des actions d'information et de formation ;
- 3° La mise en place d'une organisation et de moyens adaptés.

L'employeur veille à l'adaptation de ces mesures pour tenir compte du changement des circonstances et tendre à l'amélioration des situations existantes.

SECONDE PARTIE : SITUATION JURIDIQUE

Cas SARL Bio'cosmetic

Vous étudierez les situations suivantes à l'appui de la documentation juridique fournie en annexe, en apportant des réponses argumentées en droit et en fait.

Hamin Jordani est un jeune ingénieur diplômé d'une école de biotechnologies située dans la région grenobloise. Cette école forme des ingénieurs dans les domaines de l'agro-alimentaire, de la pharmacie et la santé, mais également dans ceux de l'eau et de l'environnement. A sa sortie d'école en 2011, il a été embauché comme ingénieur chimiste dans un grand groupe agro-alimentaire de la région parisienne.

En 2020, souhaitant créer sa propre entreprise, il démissionne de son poste parisien et retourne s'installer dans la région grenobloise. Il réalise une étude de marché et constate que la France est leader mondial de la cosmétique bio : ce secteur, avec 25 % des parts de marché à l'international, dispose d'une avance incontestable sur les segments du luxe et de la dermo-cosmétique. Avec les économies qu'il a réalisées, il va pouvoir acheter tout le matériel nécessaire pour lancer son activité. Par ailleurs, il vient de recevoir en héritage un appartement situé à Grenoble et une villa dans une commune résidentielle voisine. Il décide de réaménager l'appartement en locaux professionnels. La villa restera son lieu de résidence principal et familial.

Afin de répondre à la demande de ses clients, il a mis au point une nouvelle formule de crème hydratante aux extraits d'huiles essentielles biologiques. Après avoir longuement prospecté, en 2021, il a conclu pour une durée de cinq ans, un contrat d'approvisionnement avec la SARL Essenc'bio qui produit des huiles essentielles 100% biologiques dans le village de Saint Restitut en Drôme provençale. Monsieur Durié, le gérant de la SARL, lui a garanti des approvisionnements réguliers et des produits de qualité avec des prix fixes garantis.

Situation 1

Hamin Jordani s'interroge sur le statut qu'il doit choisir pour lancer son activité. Il se souvient que son banquier, au cours d'un rendez-vous, a évoqué le statut d'entrepreneur individuel.

- 1. Indiquez à Hamin Jordani l'intérêt de choisir le statut d'entrepreneur individuel.**

En avril 2022, Hamin Jordani retrouve deux amies de promotion, Zita Rimou et Sébastien Duclerc, au cours d'une soirée d'anciens étudiants.

Partageant leur expérience et leur enthousiasme mutuels, ils décident de s'associer afin de créer une société : la SARL Bio'cosmetic.

- 2. Expliquez aux trois anciens étudiants de promotion les avantages d'une forme sociétaire par rapport à l'entreprise individuelle.**

Situation 2

En janvier 2023, Hamin Jordani, Zita Rimou et Sébastien Duclerc, déposent les statuts de leur SARL dont le siège social sera situé à Grenoble. Hamin Jordani est nommé gérant et sera en charge de la négociation des contrats commerciaux. Tous les contrats ont été reconduits, en particulier celui conclu avec la SARL Essenc'bio. L'activité de la SARL Bio'cosmetic se développe, les clients répondent positivement à la demande de produits cosmétiques biologiques, et les trois associés décident d'élargir leur gamme de produits à base d'huiles essentielles.

En mars 2024, afin d'envisager une augmentation des quantités livrées par la SARL Essenc'bio et répondre ainsi à la demande de ses clients, Hamin Jordani se rend dans la Drôme. Au cours d'un entretien, monsieur Durié informe Hamin Jordani que, compte tenu de la situation internationale, le coût de ses matières premières (carburant des engins agricoles, engrais) a doublé et qu'il se voit contraint d'augmenter le prix de ses huiles essentielles de 20% : la survie de son exploitation en dépend.

Monsieur Durié tente de négocier une modification du contrat avec Hamin Jordani. Ce dernier lui rétorque qu'il s'est engagé selon certaines conditions lors de la signature du contrat (prix fixes) et qu'il ne souhaite pas en changer. Par ailleurs, il serait lui-même contraint d'augmenter le prix facturé à ses clients.

- 3. Proposez une résolution du cas pratique ci-dessus en conseillant Hamin Jordani sur l'opportunité de demander une renégociation du contrat avec monsieur Durié.**

DOCUMENTATION JURIDIQUE :

- **Annexe 3 : articles du Code civil**
- **Annexe 4: extrait d'un arrêt de la Cour de cassation**
- **Annexe 5: l'imprévision en matière contractuelle**

Annexe 3 : articles du Code civil

Article 1103 : Les contrats légalement formés tiennent lieu de loi à ceux qui les ont faits.

Article 1104 : Les contrats doivent être négociés, formés et exécutés de bonne foi.

Cette disposition est d'ordre public.

Article 1193 : Les contrats ne peuvent être modifiés ou révoqués que du consentement mutuel des parties, ou pour les causes que la loi autorise.

Article 1195 : Si un changement de circonstances imprévisible lors de la conclusion du contrat rend l'exécution excessivement onéreuse pour une partie qui n'avait pas accepté d'en assumer le risque, celle-ci peut demander une renégociation du contrat à son cocontractant. Elle continue à exécuter ses obligations durant la renégociation.

En cas de refus ou d'échec de la renégociation, les parties peuvent convenir de la résolution du contrat, à la date et aux conditions qu'elles déterminent, ou demander d'un commun accord au juge de procéder à son adaptation. A défaut d'accord dans un délai raisonnable, le juge peut, à la demande d'une partie, réviser le contrat ou y mettre fin, à la date et aux conditions qu'il fixe.

Annexe 4 : extrait d'un arrêt de la Cour de cassation du 17 février 2015

Attendu, selon les arrêts attaqués, que, par contrats du 12 février 2001, la société Dupiré Invicta industrie s'est engagée à fournir des appareils de chauffage à la société Gabo qui les commercialisait en Pologne et en Slovaquie ; qu'invoquant une augmentation du coût des matières premières, la société Dupiré Invicta industrie a refusé de livrer les appareils aux prix convenus ;

Attendu que la société Dupiré Invicta industrie fait grief à l'arrêt n° RG : 11/02698 de rejeter ses demandes alors, selon le moyen, que les parties sont tenues de remplir leurs obligations, quand bien même l'exécution en serait devenue plus onéreuse, sous réserve des dispositions relatives au hardship¹ ; qu'il y a hardship lorsque surviennent des événements qui altèrent fondamentalement l'équilibre des prestations, notamment lorsque le coût des matières premières se trouve considérablement augmenté, au-delà de ce qu'auraient pu prévoir les parties ; que pour considérer que l'augmentation exceptionnelle du coût des matières premières ne constituait pas un cas de hardship, la cour d'appel a énoncé que la société Dupiré Invicta industrie « assumait le risque que l'exécution de sa prestation devienne plus onéreuse » ; qu'en ne recherchant pas si l'augmentation du coût des matières premières, par son importance, n'excédait pas les risques normaux d'augmentation des matières premières assumés par la société Dupiré Invicta industrie, et ne constituait dès lors pas un cas de hardship, la cour d'appel a privé sa décision de base légale au regard des articles 1131 et 1134 du code civil et article 6-2 des principes d'Unidroit ;

¹La clause de hardship est une clause insérée dans un contrat qui permet la renégociation de ce dernier, à l'initiative d'une ou de toutes les parties, quand un événement économique déstabilise gravement l'équilibre des prestations prévues au contrat.

Mais attendu que l'arrêt retient que la société Dupiré Invicta industrie, qui produit aux débats une documentation sur le cours mondial des matières premières ainsi que diverses lettres de ses fournisseurs annonçant des hausses de prix de 4 % à 16 %, et qui évoque la nécessité corrélative d'augmenter le prix des marchandises facturées à la société Gabo en raison de la diminution de 58% de sa marge brute, ne rapporte pas la preuve de l'augmentation du coût de l'exécution de ses obligations au titre du contrat du 12 février 2001, ni d'une situation qui a altéré fondamentalement l'équilibre des prestations et constituant un cas de hardship ; qu'en l'état de ces constatations et appréciations, la cour d'appel, qui a effectué la recherche prétendument omise, a légalement justifié sa décision ; que le moyen n'est pas fondé ;

PAR CES MOTIFS, et sans qu'il y ait lieu de statuer sur les autres griefs :

CASSE ET ANNULE, en toutes ses dispositions, l'arrêt n° RG : 11/01602 rendu le 4 septembre 2012, par la cour d'appel de Reims ;

remet, en conséquence, la cause et les parties dans l'état où elles se trouvaient avant ledit arrêt et, pour être fait droit, les renvoie devant la cour d'appel de Nancy ;

Annexe 5 : l'imprévision en matière contractuelle

[...] Alors même que la volonté des parties a clairement été exprimée au moment de la formation du contrat, les données qui ont entouré cette manifestation de volonté peuvent avoir changé, rendant son exécution non pas impossible mais plus difficile. Se pose alors la question de savoir si le pacte initial peut être modifié en conséquence de l'apparition d'un déséquilibre contractuel consécutif à l'évolution de ces données ayant présidé à sa formation. Il s'agit là de la question de l'imprévision. Les parties sont toujours à même d'anticiper ces évolutions par le biais de dispositions contractuelles (telle la clause d'indexation ou celle de hardship, c'est-à-dire la clause de sauvegarde).

Mais, en l'absence de prévision contractuelle suffisante, la question de la révision du contrat a alimenté de nombreux débats doctrinaux. Les auteurs favorables à la révision se fondent sur le principe de l'autonomie de la volonté. Tout contrat à exécution successive contiendrait implicitement une clause dite clause rebus sic stantibus, selon laquelle les parties ne seraient engagées que tant que les choses restent en l'état. En revanche, si la stabilité de la situation économique, sans laquelle les intéressés n'auraient pas contracté, venait à disparaître, ils devraient avoir la possibilité de solliciter du juge l'annulation ou le rééquilibrage de leurs obligations. L'argumentation est complétée par le recours à la bonne foi et conduit à retenir la mauvaise foi du cocontractant qui continuerait d'exiger de l'autre l'exécution de sa prestation alors qu'il est favorisé par le déséquilibre des prestations suite aux changements non prévus par les parties...[...]

Cohet, F. (2020). Chapitre 2. L'imprévision. Dans : F. Cohet, Le contrat (pp. 173-180). FONTAINE : Presses universitaires de Grenoble.

ÉCONOMIE (noté sur 20 points)

En vous appuyant sur l'ensemble documentaire et vos connaissances :

- 1. Déterminez les effets réciproques entre le changement climatique et les inégalités.**
- 2. Présentez les impacts attendus des politiques économiques en matière climatique, européennes et américaines (États-Unis), sur ces deux zones économiques.**

En vous appuyant sur l'ensemble documentaire et vos connaissances, vous rédigerez une argumentation structurée sur le sujet suivant :

- 3. Les politiques de soutien de la croissance économique permettent-elles de réduire les inégalités ?**

Document 1 : Inégalités mondiales et changement climatique

Les dernières décennies ont été marquées par une certaine convergence économique entre pays, notamment portée par le développement rapide de l'Inde et de la Chine, bien que les taux de croissance du PIB demeurent bas dans certains pays africains. En revanche, les inégalités de revenu à l'intérieur des pays ont eu tendance pendant la même période à augmenter. Par exemple, aux États-Unis, les revenus des 10 % les plus pauvres ont stagné depuis les années 1980 quand ceux des 1 % les plus riches ont crû en moyenne de 2 % par an. En considérant à la fois les inégalités entre pays et à l'intérieur des pays, la croissance des revenus depuis 1990 a été très inégalement distribuée entre les différents déciles de revenus à l'échelle mondiale [...]. Aux deux extrémités de la distribution, les plus pauvres n'ont que peu bénéficié de cette croissance, tandis que les 1 % les plus riches ont connu une forte croissance de leurs revenus. Entre les deux, l'augmentation des revenus d'une grande partie de la population dans les économies émergentes contraste avec le déclin de la classe moyenne des pays développés.

Dans le même temps, les émissions mondiales de gaz à effet de serre n'ont fait que croître, et on observe déjà un réchauffement moyen global de 1,1°C par rapport à l'ère pré-industrielle, ce qui a des conséquences importantes sur les inégalités de revenu. En effet, climat et inégalités sont étroitement liés, pour plusieurs raisons. Les conditions climatiques et écologiques dont jouissent les pays expliquent en partie les écarts dans leurs performances économiques. De plus, tant au niveau des pays qu'à celui des individus, ce sont en général les moins riches qui sont les plus vulnérables aux impacts du changement climatique. Les différents effets du changement climatique (vagues de chaleur, sécheresses, montée du niveau de la mer, ...) touchent de manière disproportionnée les moins riches. Ils risqueraient de ralentir la convergence espérée entre les pays et de rendre plus difficile la réduction des inégalités observée à l'intérieur des pays.

Par ailleurs, les inégalités économiques se reflètent dans les différences de contribution aux émissions de gaz à effet de serre à l'échelle globale. Les pays développés et les individus les plus riches, de par leur niveau de consommation, contribuent de manière disproportionnée à l'augmentation de la température. Il y a là une double peine : ce sont ceux qui risquent de subir le plus les conséquences du changement climatique qui contribuent le moins au problème et réciproquement, les pays les plus responsables qui sont aussi les moins vulnérables.

Enfin, la conception et la mise en œuvre des politiques climatiques pour réduire les émissions de gaz à effet de serre et pour s'adapter à un climat qui change reposent la question des inégalités entre pays et au sein des pays. Entre pays, elles soulèvent des enjeux d'équité de la répartition des actions d'atténuation, d'adaptation et de leur financement. Au sein des pays, les politiques climatiques peuvent induire des inégalités lorsque leurs coûts pèsent davantage sur les plus modestes ou lorsque certaines catégories sociales sont exclues de leurs bénéfices. Par exemple, les

politiques d'atténuation ont des effets sur les prix de l'énergie ou de l'alimentation, avec un risque pour les plus pauvres de faire face à une baisse de leur niveau de vie, et pour les pays pauvres de ralentir leur développement. À l'inverse, il s'agit de comprendre dans quelles conditions les politiques climatiques peuvent être conciliées avec l'atteinte d'objectifs de développement, de réduction de la pauvreté et des inégalités. [...]

Le changement climatique agit comme un amplificateur d'inégalités en touchant les plus défavorisés à toutes les échelles, qui sont plus vulnérables aux impacts du changement climatique. La prise en compte de ces inégalités d'impact donne plus de valeur aux actions d'atténuation des émissions de gaz à effet de serre et doit conduire à des politiques plus ambitieuses en la matière.

Dans la mesure où les niveaux d'émissions diffèrent entre pays et entre individus, où les coûts de la réduction des émissions et les bénéfices des impacts évités sont inégalement répartis entre les individus et entre les pays, les questions d'équité au sein de chaque génération sont essentielles pour définir des trajectoires bas carbone justes, respectueuses des besoins des générations présentes et des intérêts des générations futures.

Les politiques de réduction d'émissions peuvent en outre avoir des impacts pour les plus modestes. À l'échelle internationale, il s'agit de réduire les émissions sans entraver l'accès au développement, notamment des pays les moins avancés, et ainsi accompagner l'éradication de la pauvreté. À l'intérieur d'un pays, la réduction des émissions pose la question de la justice de la transition. Selon le type de politiques publiques qui sont mises en place, les plus modestes peuvent être affectés de manière disproportionnée.

Les études sur le sujet montrent que climat et égalité ne s'opposent pas nécessairement et qu'il existe des moyens d'articuler politiques climatiques et justice sociale. Mais cela suppose d'abord de reconnaître les contradictions potentielles entre justice sociale et politiques climatiques et ensuite de mettre en place des dispositifs d'accompagnement et de compensation.

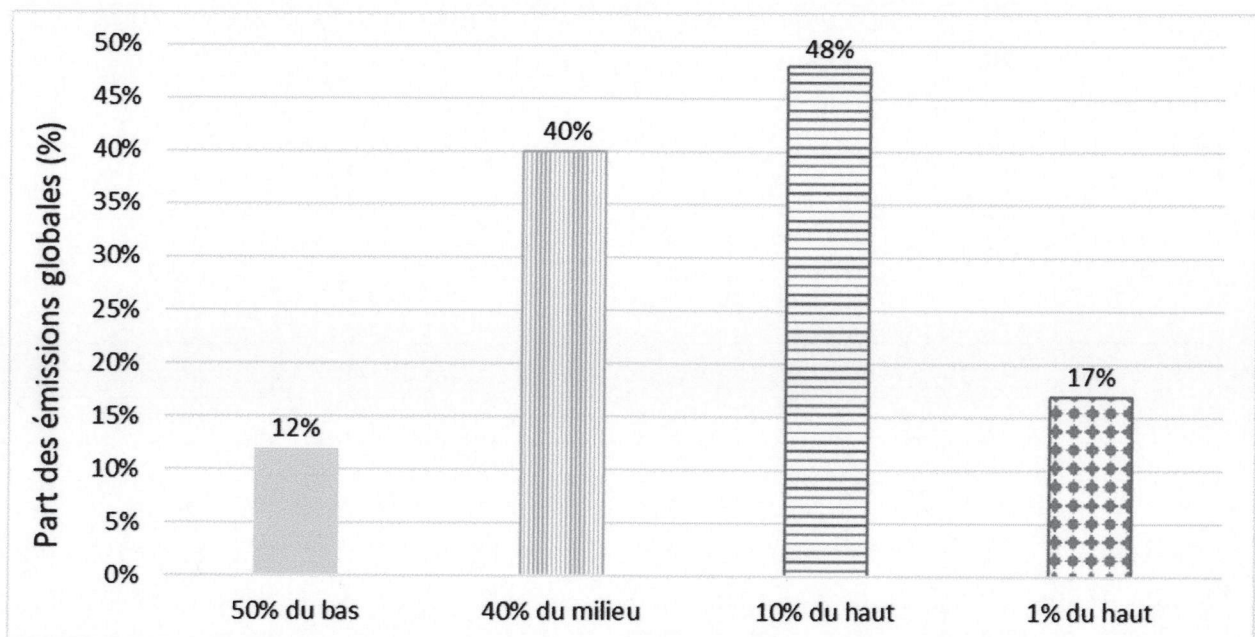
Source : Céline Guivarch, Nicolas Taconet, Revue de l'OFCE 2020/1 (N° 165)

Document 2 : Extrait du rapport 2022 sur les inégalités mondiales.

Les inégalités de patrimoine se sont accrues à la pointe extrême de la distribution et l'accroissement du patrimoine privé s'est déroulé de manière inégalitaire, à l'intérieur des pays comme au niveau mondial. Ces dernières décennies, les multimillionnaires ont accaparé une part disproportionnée de la richesse mondiale, puisque les 1 % les plus riches ont capté 38 % de tout le patrimoine supplémentaire accumulé depuis le milieu des années 1990, alors que les 50 % les plus pauvres n'en ont capté que 2 %. Ce déséquilibre s'explique par la grande disparité des taux de croissance du patrimoine entre le sommet et le bas de la distribution. Celui des individus les plus fortunés de la planète croît en effet à un rythme de 6 à 9 % par an depuis 1995, alors que le patrimoine moyen croît de 3,2 % par an. La part de patrimoine détenue par les 0,01 % les plus riches est passée de 7 % à 11 % entre 1995 et 2021 et celle des milliardaires est passée de 1 % à plus de 3 % aujourd'hui. Cette tendance s'est accélérée pendant l'épidémie de covid. De fait, l'année 2020-2021 a vu la plus forte augmentation enregistrée de la part de richesse aux mains des milliardaires. [...]

[En outre] remédier aux fortes inégalités en matière d'émission de CO₂ est essentiel pour lutter contre le changement climatique. Les inégalités de revenus et de patrimoine mondiales sont étroitement liées aux inégalités écologiques et à l'inégalité des contributions au changement climatique. En moyenne, les êtres humains émettent 6,6 tonnes d'équivalent dioxyde de carbone (CO₂) par tête et par an. Mais les nouvelles données mettent en lumière d'importantes disparités au sein de la population mondiale : les 10 % des plus gros émetteurs sont responsables de près de 50 % des émissions, tandis que les 50 % du bas de la distribution n'en produisent que 12 % (graphique 1).

Graphique 1 : Inégalités des émissions carbone dans le monde, 2019

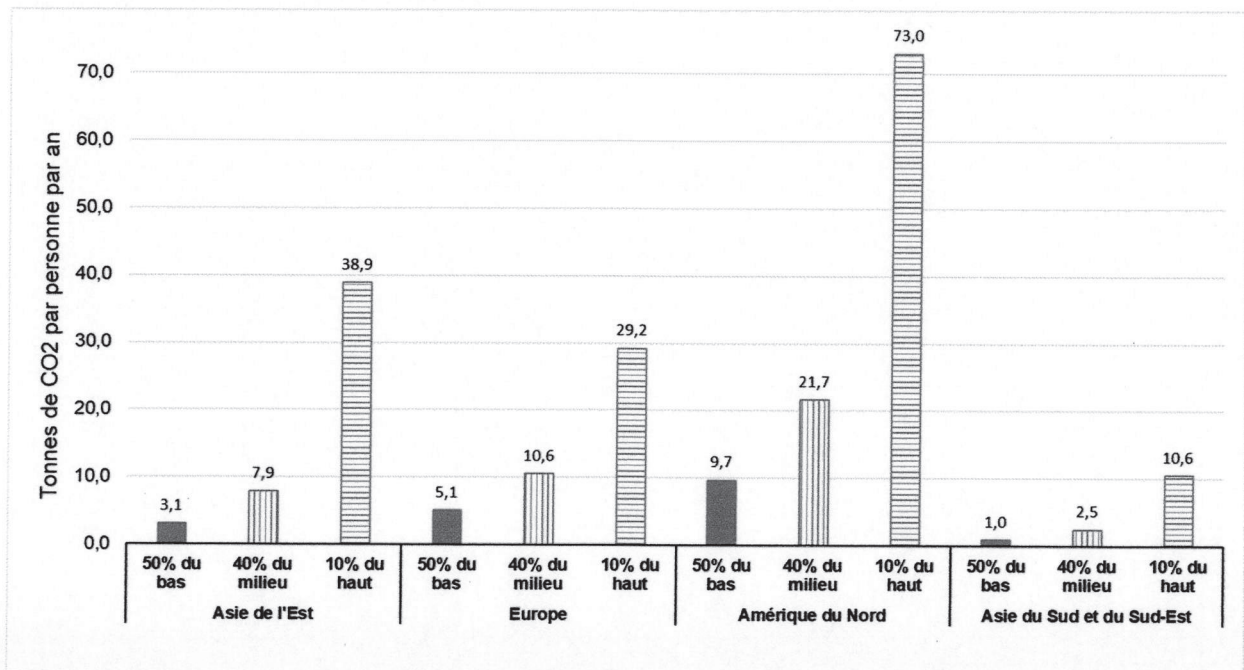


Le graphique 2 montre que cette inégalité n'est pas simplement une affaire qui opposerait pays riches et pays pauvres. Il y a de gros émetteurs dans les pays à revenus faibles ou moyens, et de petits émetteurs dans les pays riches. En Europe, la moitié la plus pauvre de la population émet environ cinq tonnes par an et par personne ; en Asie de l'Est, elle émet environ trois tonnes et en Amérique du Nord environ dix. Le contraste est criant avec les émissions des 10 % les plus émetteurs de ces régions (29 tonnes en Europe, 39 en Asie de l'Est et 73 en Amérique du Nord).

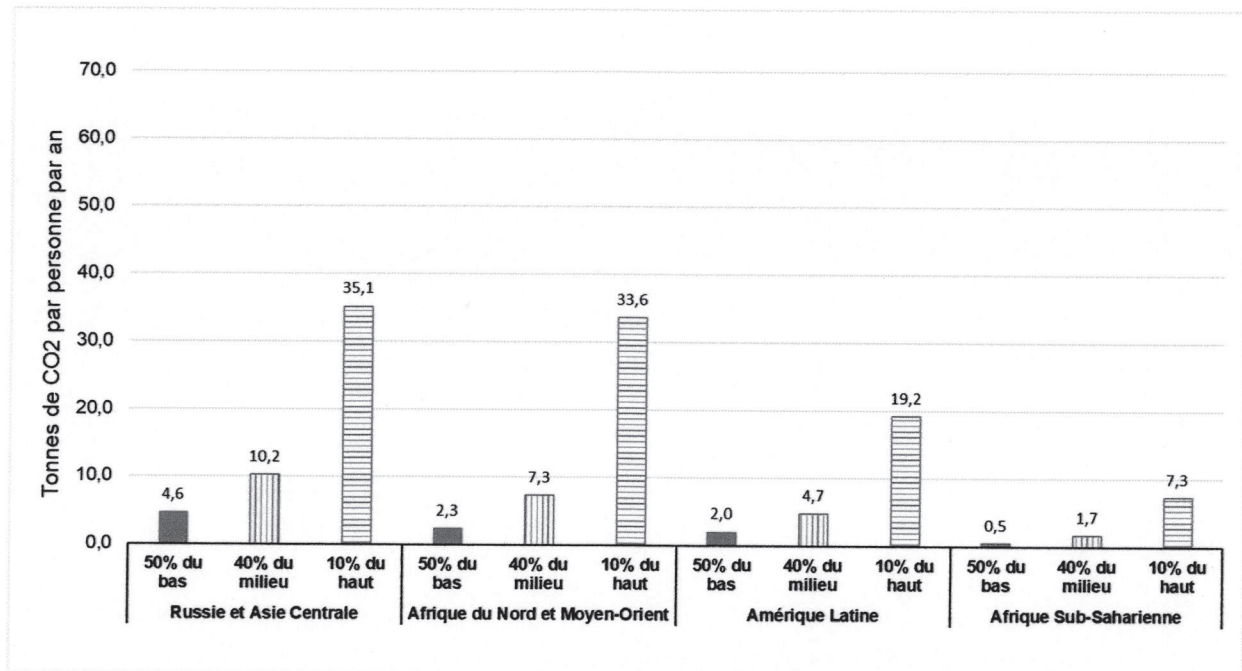
Le rapport révèle également que les émissions de la moitié la plus pauvre de la population des pays riches se situent aux niveaux que ces derniers se sont fixés comme objectif pour 2030, quand on exprime ces objectifs par habitant. Tel n'est pas le cas pour la moitié la plus riche de la population. L'ampleur de ces inégalités conduit à penser que les politiques climatiques devraient davantage cibler les pollueurs aisés. Or jusqu'à présent ces politiques (par exemple les taxes carbone) ont souvent frappé de manière disproportionnée les catégories à revenus faibles ou moyens, sans faire évoluer les habitudes de consommation des catégories les plus fortunées.

Graphique 2 : Émissions par tête dans différentes régions du monde, 2019

Asie, Europe, Amérique du Nord ...



... Russie et Asie Centrale, Afrique, Amérique Latine.



Source : Rapport 2022 sur les inégalités mondiales, Laboratoire sur les inégalités mondiales (World Inequality Lab), Paris School of economics

Document 3 : L'Inflation Reduction Act américain pousse à s'interroger sur la stratégie de l'Union européenne en matière climatique

En 2019, l'Union européenne (UE) paraissait assurée de pouvoir compter pour longtemps sur un gaz russe abondant et bon marché. C'est dans ce contexte qu'elle a lancé son Pacte vert. De cette initiative, elle attendait d'abord l'affirmation d'un leadership mondial sur le climat, mais elle espérait aussi le gain d'avantages concurrentiels dans les produits et les industries de demain.

Le pari valait la peine d'être tenté, mais la stratégie de transition reposait beaucoup sur le gaz : celui-ci se substituerait, dans un premier temps, au fioul et au charbon, et, en attendant qu'hydrogène et stockage de l'électricité d'origine renouvelable aient trouvé leur modèle économique, il y serait fait appel dans les périodes sans soleil ni vent.

Mais, aujourd'hui, l'interruption des livraisons russes oblige l'UE à se passer du gaz beaucoup plus rapidement que prévu. Baisse de la demande et recours au gaz naturel liquéfié ont permis d'éviter les pénuries, mais le coût de l'énergie pour les usages industriels est aujourd'hui deux fois plus élevé qu'outre-Atlantique. L'Europe fait donc face à un problème de compétitivité aggravé et très probablement durable.

L'autre changement dans le paysage est le virage pris par les États-Unis avec l'Inflation Reduction Act (IRA) de 2022. Pour mettre fin au blocage qui prévalait au Congrès, l'administration Biden et la majorité démocrate ont fait le choix d'une stratégie

climatique qui repose exclusivement sur les subventions. Ne sont prévus ni fiscalité carbone, ni obligations réglementaires, ni élimination des énergies fossiles. L'administration fait le pari que, si les entreprises y sont suffisamment encouragées, elles investiront dans les technologies vertes.

Ambitions revues à la baisse

L'IRA prévoit ainsi, en matière climatique, des subventions et des crédits d'impôt d'un montant de 400 milliards de dollars sur dix ans, selon les estimations du Congressional Budget Office¹, et peut-être du double, selon celles du Crédit Suisse – le coût total dépendra du succès des dispositifs mis en place. La plus grande part consiste en des subventions aux énergies renouvelables, mais sont également introduits des soutiens au verdissement de la production manufacturière et à l'achat de véhicules électriques par les particuliers.

Le vote de l'IRA est évidemment une bonne nouvelle pour l'action climatique. La loi va accélérer le virage des États-Unis vers la décarbonation et, parce qu'elle ne comporte ni interdiction ni taxation, elle a peu de chances d'être remise en cause par un renversement de majorité au Congrès.

Mais elle pousse également à s'interroger sur la stratégie de l'Union européenne, qui craint de voir les technologies vertes lui échapper. Et surtout elle comporte des dispositions ouvertement protectionnistes : spécifiquement, une partie des subventions sont conditionnées à des clauses de contenu local, en violation délibérée des règles du commerce international. C'est pour cette raison qu'Emmanuel Macron a évoqué le risque de « *fragmenter l'Occident* ». [...]

1 : Bureau du budget du Congrès américain

Jean Pisani-Ferry, Professeur d'économie à Sciences Po (Paris), chercheur à l'Institut Bruegel (Bruxelles) et au Peterson Institute for International Economics (Washington)

Source : Le Monde, le 25 février 2023

Document 4 : IRA et programmes climatiques européens

L'Union européenne (UE) a déjà adopté un grand nombre de programmes axés sur les objectifs climatiques et la transition verte, qui pourraient compenser les distorsions introduites par l'IRA et dont le niveau de financement global est comparable à celui de l'IRA.

L'UE ne s'appuie pas sur un programme phare unique, mais met en œuvre une variété d'initiatives à la fois au niveau européen et au niveau national. En réponse directe à l'IRA, l'UE a présenté son Plan industriel du pacte vert (Green Deal Industrial Plan), qui s'élève à environ 510 milliards d'euros (environ 560 milliards de dollars) et comprend des fonds provenant à la fois du programme NextGenerationEU et du fonds RePowerEU. [...]

En conséquence, les programmes de l'UE apportant un soutien financier aux énergies renouvelables dépassent déjà l'IRA. Selon l'Agence internationale pour les énergies renouvelables (IRENA), les subventions de l'UE en faveur des énergies renouvelables représentent 0,5 point de PIB et sont deux fois plus élevées que celles de l'IRA.

Si les programmes européens et nationaux sont largement comparables à l'IRA en termes d'engagements financiers globaux, ils sont néanmoins structurellement différents. Les subventions de l'UE interviennent généralement plus en amont que les subventions à l'investissement et à la production de l'IRA, ce qui signifie qu'elles sont axées sur le soutien au développement de la technologie à un stade précoce, et donc moins prévisible, et sont souvent liées à des projets spécifiques.

Le 9 mars 2023, la Commission européenne a adopté un cadre temporaire pour les aides d'État dans le contexte de la crise (Temporary Crisis and Transition Framework, TCTF), qui prolonge et modifie le cadre temporaire adopté en mars 2022. Il vise à stimuler et à maintenir les investissements dans les technologies propres en Europe. Il permet aux États de soutenir la production dans des secteurs stratégiques (technologies propres, numérique, etc.) parallèlement à des crédits d'impôt. [...]

En conséquence, les annonces de subventions se sont multipliées dans l'UE. En avril, l'Espagne a annoncé une subvention de 450 millions d'euros à ArcelorMittal pour la production d'acier à partir d'hydrogène et 650 millions d'euros pour soutenir l'équipement et l'infrastructure 5G. [...]

Aux Pays Bas, l'État négocie avec Nobian, leader européen des produits chimiques pour l'industrie, et Tata. Le pays a alloué 1,4 milliard d'euros de subventions pour soutenir les PME à forte intensité énergétique.

L'Allemagne s'est engagée à fournir plusieurs centaines de millions d'euros au fabricant suédois de batteries Northvolt pour compenser les prix élevés de l'énergie. Entre mars et juin 2023, les aides accordées par l'Allemagne s'élèvent à 6,3 milliards d'euros dont 4,35 milliards pour indemniser la cessation d'activité des producteurs de charbon et entre 0 et 1,5 milliard de dollars dans le cadre de la loi sur l'énergie éolienne.

La France a alloué un total de 8,6 milliards d'euros d'aides d'État entre mars et juin 2023 (Commission européenne, 2023) dont 2,9 milliards d'euros à STMicroelectronics et GlobalFoundries pour la construction d'une nouvelle usine de semi-conducteurs. En outre, elle accordera 2,1 milliards d'euros de subventions pour un parc éolien offshore flottant et a promis 850 millions à la gigafactory d'ACC (production de batteries pour automobiles), inaugurée à la fin du mois de mai 2023. [...]

*Source : Quelle réponse de l'Europe face à l'Inflation Reduction Act ?
Conseil franco-allemand des experts économiques,
Conseil d'analyse économique, 21 septembre 2023.*

